

Note sur la fiscalité du Fonds

FIP

APL Développement 2

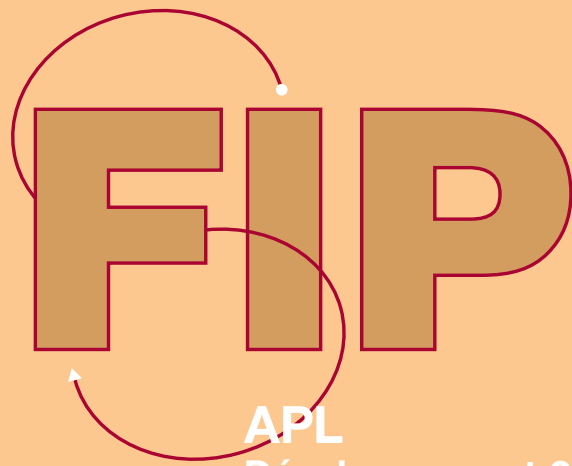


**Fonds
d'Investissement
de Proximité
agrée par l'Autorité
des Marchés
Financiers**

(article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)



Membre de IRDI GIE *



APL

Développement 2

APL DÉVELOPPEMENT 2

Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FIP APL DÉVELOPPEMENT 2

La présente note doit être considérée comme un descriptif des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité («FIP») dénommé «APL DÉVELOPPEMENT 2» (le «Fonds») en vigueur à ce jour.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à la date du 31 octobre 2008. Cette réglementation est susceptible d'évoluer.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Cependant, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

L'attention des porteurs de parts du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

– Les souscriptions et versements correspondants reçus par la Société de gestion au plus tard le 7 mai 2009 à minuit pourront être déductibles au titre de l'ISF de l'année 2009. La Société de gestion délivrera les attestations fiscales correspondantes au plus tard le 15 juin 2009.

1

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds est un FIP éligible à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune («ISF») visée à l'article 885-0 V bis du code général des impôts («CGI»).

En effet, le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier du régime de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI.

Dans ce contexte :

1.1. Le Fonds doit investir un pourcentage du montant des souscriptions qu'il a recueilli dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, répondant aux conditions suivantes, à savoir :

- (i) être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004,
- (ii) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,

- (iii) avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (iv) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en être passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger,
- (vi) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (vii) ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (viii) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant 1.5 millions d'euros.

1.2. La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, à soixante (60) % du montant total des souscriptions.

L'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF devra être réalisé dans le cadre de souscriptions de titres, réalisées lors de la constitution de ces sociétés ou dans le cadre d'augmentations de capital.

Le Fonds pourra investir dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF répondant aux conditions ci-dessus mentionnées dont les titres seraient cotés sur un marché non réglementé.

1.3. L'actif du Fonds doit être constitué d'au moins vingt (20) % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF constituées depuis moins de cinq (5) ans.

2

ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

2.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

2.1.1. Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 *terdecies* OA du CGI prévoit dans son VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (frais inclus), diminué, de la fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF telle que mentionnée ci-dessous (soit un maximum de 60% du montant de la souscription affectée à la réduction ISF et un minimum de 40% du montant de la souscription affectée à la réduction de l'impôt sur le revenu).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier («**CMF**») et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

2.1.2. Réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les souscriptions en numéraire de parts de certains FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50 % de la souscription versée (après imputation des frais et commissions) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FIP en titres de PME éligibles à la réduction ISF soit 60 % pour le FIP APL DÉVELOPPEMENT 2.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'ISF devra :

- souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'impôt,
- prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans en cas d'invalidité ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou en cas de donation à une personne physique des parts de FIP dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

Le montant de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable ne peut excéder 20.000 euros au titre d'une année d'imposition.

2.1.3. Conditions d'application des réductions d'impôt

La fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FIP ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 *terdecies*-OA du CGI.

En outre le plafond global annuel accordé au titre de la réduction ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME de souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes ne peut excéder 50.000 euros.

Exemple issu de l'instruction fiscale 7 S-2-08 du 11 avril 2008 (§235) :

M. et M^{me} X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu.

Le 1^{er} janvier 2008, M. et M^{me} X souscrivent pour 20 000 € de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Au titre de l'année 2008, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- réduction d'ISF : 6 000 € $[(20\,000 \times 60\%) \times 50\% = 6\,000\text{ €}]$;*
- réduction d'impôt sur le revenu : 2 000 € $[(20\,000 - 12\,000) \times 25\%]$.*

2.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - (i) de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - (ii) de ne pas détenir, avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG - CRDS - Prélèvement social), de 11 % en 2008.

2.3. Exonération d'ISF en faveur des parts du Fonds

Les parts du Fonds sont exonérées d'ISF dans les conditions prévues par l'article 885 I ter du CGI ; l'exonération est limitée à la fraction des parts du Fonds investie en titres éligibles visés à l'article 885-0 V bis du CGI.

Société de gestion

ICSO PRIVATE EQUITY – 18, place Dupuy – BP 18008
31 080 Toulouse Cedex 6 – Site : www.icso.fr

Dépositaire

BFCM



Membre de IRDI GIE